

STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Version 4.00 validée le 5 décembre 2023.

Mesure transitoire

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur validation et s'appliquent immédiatement à tout processus électoral en cours sans remettre en cause les opérations déjà effectuées sous l'empire des statuts avant modification.

TITRE 1^{er} BUT ET COMPOSITION

Dénomination

Article 1^{er}

L'association dite «**FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES**» (FFTDA), fondée le 14 octobre 1994 à la Préfecture de Police de Paris. «**FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES**» est le nouveau nom qu'a pris le Comité National de Taekwondo conformément aux statuts.

La Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées est issue du Comité Fédéral de Taekwondo (CFT), lui-même issu du Comité d'Organisation de Taekwondo (COT), commission créée lors de la fusion de la **Fédération Française de Taekwondo «FFTKD»** avec la **Fédération Française de Karaté Taekwondo et Arts Martiaux Affinitaires «FFKAMA»** survenue en 1984, auquel il succède.

Objet

Articles 2

La FFTDA a pour objet :

- de permettre l'accès de tous à la pratique du Taekwondo, du Hapkido, du Tang Soo Do, du Soo Bahk Do et des Disciplines Associées au Taekwondo, de réglementer, d'organiser, de diriger, de contrôler et de développer en France, sur le territoire métropolitain, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, le Taekwondo et les disciplines associées au Taekwondo, dans le cadre de la législation en vigueur et notamment des textes réglementant le sport en France, ainsi que l'enseignement du Taekwondo et de toutes les disciplines associées au Taekwondo,
- de grouper les associations dont les adhérents pratiquent les activités, sous son contrôle, de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès des organismes sportifs nationaux, internationaux et des pouvoirs publics. À cet effet, la Fédération est membre du «Comité National Olympique et Sportif Français» au sein du collège des fédérations olympiques. Elle est affiliée aux fédérations ou organismes européens et mondiaux régissant le Taekwondo et les disciplines associées au Taekwondo,
- de constituer une Commission Spécialisée des Dans et Gades Equivalents de Taekwondo et des disciplines associées au Taekwondo. L'attribution des grades ou «Dan» est effectuée conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur,
- de conserver toute archive et documents concernant ses activités, de délivrer tout document et attestation à leur sujet,
- de rechercher leur perfectionnement technique et leur développement mental et moral, à l'exclusion de toute discussion ou ingérence politique, raciale, confessionnelle,
- de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement sportif bénévole et de contrôler la délivrance des diplômes le sanctionnant,
- de procéder à des recherches dans le domaine du Taekwondo et des disciplines associées notamment en ce qui concerne le matériel, l'équipement personnel, l'installation des salles, l'application de la médecine et de l'hygiène à la pratique du Taekwondo et des disciplines associées. Elle peut procéder au dépôt ou à l'acquisition de tout brevet, modèle, marque, labels et plus généralement tout droit de propriété industrielle ou artistique, la cession et/ou la concession de licence desdits droits,
- de réaliser toutes activités de nature à promouvoir le Taekwondo et les disciplines associées. Elle peut recevoir à cet effet, par arrêté du Ministre chargé des Sports, l'agrément et la délégation de pouvoir conformément aux textes législatifs et réglementaires.

- de participer à l'intégration sociale et citoyenne,
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants,
- de veiller à la préparation, la formation et la reconversion des athlètes de haut-niveau,
- de veiller à la protection des licenciés.
- de participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics du Taekwondo et des disciplines associées, des principes du contrat d'engagement républicain annexé aux présent statuts.

La FFTDA veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Durée - Siège

Article 3

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 11, rue St Maximum - 69 003 Lyon. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale et dans la même commune par décision du Bureau Directeur.

Composition

Article 4

La FFTDA se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre I du titre III du Code du Sport. Ces associations sont membres de la Fédération.

La Fédération se compose également :

- des membres associés : des personnes morales dont l'objet social porte sur le développement des activités sportives et qui concourent à la délivrance des licences,
- des membres partenaires : des personnes morales dont l'objet social ne porte pas nécessairement sur le développement des activités sportives mais qui participent au développement de l'objet social de la Fédération sans participer directement à la délivrance de licences.

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par l'affiliation qui est valable pour la saison sportive. L'affiliation marque l'adhésion volontaire du groupement à l'objet social, aux statuts et règlements de la Fédération.

L'affiliation à la FFTDA peut être refusée par le Bureau Directeur de la Fédération à un groupement notamment si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts.

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par la démission envoyée à la fédération
- par la dissolution du groupement
- par la radiation.

Organes déconcentrés de la Fédération

Article 6

La FFTDA constitue par décision du Bureau Directeur, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle s'ils ont la personnalité morale, des Ligues ou Comité Départemental auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces Ligues ou Comités Départementaux, disposent de la personnalité morale, leur ressort territorial ne peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Les membres du comité directeur des Ligues et Comités sont élus pour une durée de 4 (quatre) ans. A l'issue, ces Ligues et Comités disposent d'un délai d'un mois pour procéder au renouvellement des mandats.

Les organes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. Ces organes peuvent être affiliés aux fédérations continentales

et/ou à la Fédération Mondiale en charge du développement de Taekwondo ou des disciplines associées, après autorisation du Comité Directeur.

Les statuts des Ligues doivent être conformes aux règlements et aux statuts types élaborés par la fédération. Ce texte prévoit une répartition égalitaire entre les hommes et les femmes pour les postes à pourvoir au comité directeur. Le nombre de mandats, consécutifs ou non, de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Un mandat sera considéré de plein exercice lorsque, sur la durée de la mandature quadriennale, l'intéressé aura exercé la fonction de Président pendant une durée d'au moins 24 mois.

Les candidats aux postes de membre élus des Comités Directeurs des organes déconcentrés de Taekwondo doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts. Conformément à l'article 13.4 des statuts, ces candidats doivent être titulaires du grade de 1^{er} dan délivré par la Commission Spécialisé des Dans et Grades de la FFTDA. A défaut, une dérogation peut être accordée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorale si le candidat le demande expressément et justifie de 4 (quatre) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature).

Le fonctionnement des Ligues et des Comités départementaux se trouve régit par un règlement particulier adopté par le Comité Directeur de la Fédération

TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 7

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération, s'agissant notamment des règles relatives à la protection de la santé des sportifs et la lutte contre le dopage. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

La licence ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques adhérentes d'une association ou d'un membre associé affilié à la Fédération. Les conditions générales de délivrance sont fixées par le règlement intérieur.

La licence confère à son titulaire une vocation à participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération. Elle constitue une condition nécessaire pour participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération.

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du Président de la Fédération après consultation du Bureau Directeur.

Article 8

La qualité de licencié se perd :

- par démission,
- par décès,
- par la radiation disciplinaire prononcée dans le respect du règlement disciplinaire de droit commun annexé au règlement intérieur,
- par effet de la perte d'affiliation du club dans lequel le licencié est adhérent.

Les effets de la licence peuvent être suspendus pour un motif disciplinaire prononcé dans le respect du règlement disciplinaire annexés au règlement intérieur. Le refus de délivrance ou de renouvellement de la licence peut être décidé pour d'autres motifs tenant notamment au respect des obligations légales en terme d'honorabilité.

Article 9

Les associations sportives affiliées doivent, faire prendre, dès leur adhésion, une licence fédérale à tous leurs membres. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée, peut entraîner une sanction prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le passeport sportif constitue la carte d'identité sportive et initiatique du Taekwondo en tant que sport et art martial traditionnel. Il est validé par la licence et est nécessaire pour :

- vérifier l'aptitude médicale de la pratique du Taekwondo et des disciplines associées,
- mentionner les contrôles anti-dopages,
- participer aux compétitions organisées par la Fédération, une Ligue ou Comité départemental de Taekwondo, une association affiliée,
- participer aux stages sportifs,

- participer aux formations d'enseignement, d'arbitrage et de dirigeant,
- être candidat aux élections des Délégués de Clubs,
- être candidat aux élections des membres du Comité Directeur de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité Départemental,
- participer aux Assemblées Générales de la Fédération, des Ligues et des Comités Départementaux,
- participer aux réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur de la Fédération, des Ligues et des Comités Départementaux

Jusqu'au grade de 1^{er} Keup inclus, le passeport sportif, validé par la licence, doit obligatoirement porter mention des grades successifs des pratiquants, avec les dates d'obtention, certifiés par la signature d'un enseignant titulaire d'un diplôme prévu à l'article 3 d) du règlement intérieur.

A partir du grade de ceinture noire 1^{er} Dan, le passeport sportif, validé par la licence, doit obligatoirement porter mention des Dans successifs des pratiquants conformément aux Conditions de Délivrance des Dans et Grades Equivalents de Taekwondo fixées par arrêtés ministériels.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale est dite :

- « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour la modification des statuts ou du règlement intérieur de la Fédération, ou sa dissolution ;
- « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection du Président, des membres du comité directeur ou à leur révocation collective ainsi qu'à la révocation individuelle du Président;
- « ordinaire » dans les autres cas.

Les membres de la fédération prévus à l'article 4 sont représentés à l'assemblée générale dans les conditions qui suivent.

Composition et voix des membres de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Article 10-1

L'assemblée générale se compose d'une part des délégués départementaux élus par les associations affiliées, selon les modalités qui suivent. L'ensemble des groupements affiliés du ressort géographique d'un département sont représentés par :

- 1 délégué titulaire /délégué suppléant si la somme des licenciés de ces groupements du département est inférieure à 2000.
- 2 délégués titulaires/délégués suppléants si la somme des licenciés de ces groupements du département est supérieure ou égale à 2000.

Pour déterminer le nombre de délégués, le nombre de licenciés est arrêté au 31 août de la saison qui précède.

Les délégués sont élus par les clubs convoqués par la Fédération. Les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Chaque groupement ne peut voter que pour un seul candidat. Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés selon leur classement en fonction des postes à pourvoir. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat, au poste de délégué titulaire, le plus jeune. Les conditions d'éligibilité des délégués sont fixées par le règlement intérieur.

Les conditions d'éligibilité des délégués sont fixées par le règlement intérieur. Les délégués sont élus pour 4 ans (une olympiade). A l'issue, la Fédération dispose du délai d'un mois pour procéder au renouvellement de ceux-ci.

Le mandat des Délégués commence le jour de l'Assemblée Générale qui procède à l'élection l'ensemble des membres du Comité Directeur de la Fédération. Les délégués doivent renouveler leur licence au plus tard le 30 novembre de chaque saison sportive pour conserver leur mandat. Un Délégué qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité au jour de l'Assemblée Générale, perd son mandat.

En cas de vacance au cours de l'olympiade du mandat d'un délégué titulaire ou suppléant, la Fédération doit organiser une élection pour la durée restant du mandat initial au minimum 3 mois avant chaque assemblée générale ordinaire portant sur l'adoption des comptes de l'exercice clos.

Compose également l'assemblée générale, les délégués régionaux constitués par les présidents de ligues régionales.

Article 10-2

Les membres associés et partenaires sont représentés à l'assemblée générale par leur représentant légal en exercice.

Article 10-3

Chaque association affiliée et membre associé se voit attribuer un nombre de voix calculé selon le nombre licences de la dernière année sportive écoulée. Le barème est le suivant :

- moins de 11 licenciés : une voix consultative;
- plus de 10 licenciés et moins de 21 : une voix délibérative ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix délibératives ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par cinquante licenciés ou fraction de 50 ;
- pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 ;
- au-delà de 1 000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500.

Le calcul des voix est arrêté sur la base des associations affiliés qui ont réglé leur cotisation annuelle au plus tard 8 (huit) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les délégués départementaux titulaires/suppléants disposent de la moitié de la somme des voix des associations affiliées du département soit 50% en présence de 1 délégué titulaire/suppléant ou 25% en présence de 2 délégués titulaires/suppléants. En cas de nombre décimal, ce nombre se trouve arrondi à l'entier supérieur.

Chaque délégué régional dispose de la moitié soit 50% de la somme des voix des associations affiliées dans le ressort territorial. En cas de nombre décimal, ce nombre se trouve arrondi à l'entier inférieur.

Chaque membre partenaire dispose d'une voix.

Composition et voix des membres de l'assemblée générale élective.

Article 10-4

Outre les délégués mentionnés à l'article 10-1, l'assemblée générale se compose également des présidents ou dirigeants, ou de l'un des membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ces derniers, des membres mentionnés à l'article 4 des présents statuts.

Article 10-5

Chaque association affiliée et membre associé se voit attribuer un nombre de voix calculé selon nombre licences des quatre années sportives écoulées. Le barème utilisé figure à l'article 10-3.

Chaque président des associations affiliées disposent de la moitié soit 50 % des voix du club qu'il représente. En cas de nombre décimal, ce nombre se trouve arrondi à l'entier supérieur.

Les délégués départementaux titulaires/suppléants disposent de 25 % de la somme des voix des associations affiliées du département en présence de 1 délégué titulaire/suppléant ou 12,5% en présence de 2 délégués titulaires/suppléants. En cas de nombre décimal, ce nombre se trouve arrondi à l'entier supérieur.

Chaque délégué régional dispose de 25% de la somme des voix des associations affiliées dans le ressort territorial. En cas de nombre décimal, ce nombre se trouve arrondi à l'entier inférieur.

Chaque membre partenaire dispose d'une voix.

Chaque représentant légal des membres associés et partenaires disposent de 100 % des voix du membre qu'il représente.

Organisation de l'assemblée générale (ordinaire, extraordinaire et électorale)

Article 10-7

L'Assemblée Générale (**Ordinaire ou Extraordinaire**) est convoquée par le Président de la Fédération au moins trente jours avant la date de sa réunion et **quarante** jours pour l'Assemblée Générale Électorale. La convocation est adressée par voie postale ou électronique aux membres de la fédération. Une copie peut être adressée au délégués départementaux et régionaux. La convocation est mise en ligne sur le site internet de la fédération.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Bureau Directeur. Le tiers des membres de la fédération représentant le tiers des voix peuvent demander la tenue d'une assemblée générale calculé sur la base du nombre de membres et de voix arrêté lors de la dernière année sportive écoulée. Le tiers des membres de la fédération représentant le tiers des voix doit être obtenu dans les ... qui suivent la réception de la première demande.

L'ordre du jour est fixé par le Président. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur des questions figurant à l'ordre du jour. L'ordre du jour est adressé, 15 jours avant l'Assemblée Générale, aux délégués. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des questions diverses que si elles sont adressées à la Fédération au minimum 8 jours avant la date de l'Assemblée.

En cas de vacance ou d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit, le délégué suppléant remplace le délégué titulaire. En cas d'indisponibilité des délégués départementaux titulaire/suppléant, une procuration peut être donnée à un délégué titulaire ou suppléant d'un département de la même région. En cas d'indisponibilité des délégués départementaux des territoires ultra-marins titulaire/suppléant, une procuration peut être donnée à un autre délégué titulaire ou suppléant de n'importe quel département. Un délégué titulaire ou suppléant ne peut détenir qu'une seule procuration.

Aucune procuration ne peut être donnée par les membres mentionnés à l'article 4 des présents statuts lors des assemblées générales électorales.

Peut assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne invitée par le Président de la Fédération.

Sur décision du Président, l'assemblée générale peut se dérouler en présentiel, ou en visioconférence ou par des moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des représentants des membres de la fédération. Ces moyens peuvent être combinés.

Lors de l'assemblée, le vote s'effectue à main levée. Il peut être électronique. Le vote à bulletin secret (papier ou électronique) est obligatoire lorsqu'il porte sur une personne. Le vote peut également s'effectuer aux moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des représentants des membres de la fédération. Dans cette hypothèse, un site exclusivement consacré à ces fins doit être aménagé.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et du Bureau Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe notamment les cotisations dues par les associations affiliées et le prix de tous les services fédéraux. Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier. L'Assemblée Générale peut déléguer, pour une durée et un objet précis, une partie de ses pouvoirs au Comité Directeur, au Bureau Directeur ou au Président. Toutefois, l'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts, se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la somme de 75 000 euros.

TITRE IV LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Comité Directeur

Article 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 29 membres maximum
L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne peut être supérieur à un

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. A l'issue, la Fédération dispose du délai d'un mois pour procéder à leur renouvellement. Dans tous les cas, le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, peuvent être pourvus pour la durée restante du mandat en assemblée générale électorale, à l'exception des postes mentionnés à l'article 11-2. Les postes vacants des licenciés à qualité particulière ne peuvent être pourvus que par leurs pairs conformément à l'article L. 131-5-1 du code du sport.

La répartition des sièges s'effectue de la manière suivante.

Article 11 -1

8 sièges sont réservés aux femmes.

8 sièges sont réservés aux hommes.

4 sièges, deux femmes et deux hommes sont réservés pour les disciplines associées.

1 siège pour les médecins.

2 sièges, une femme et un homme sont réservés pour handi-Taekwondo.

Ces membres du Comité Directeur sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux ou trois tours par l'assemblée générale électorale. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, il est procédé à un troisième tour de scrutin si le vote électronique est utilisé. En cas nouvelle d'égalité, l'élection est acquise au(x) candidat(s) le plus jeune(s).

Les autres modalités du déroulement du scrutin sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11-2

2 sièges, une femme et un homme sont réservés pour les arbitres ou juges

2 sièges, une femme et un homme sont réservés pour les athlètes de haut-niveau.

2 sièges, une femme et un homme sont réservés pour les éducateurs sportifs.

Ces membres du Comité Directeur sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours par leurs pairs dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts et par le règlement intérieur.

Si ces postes au Comité Directeur deviennent vacants avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, ils sont pourvus pour la durée restante du mandat selon les mêmes règles. .

Article 12

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

2° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

3° les personnes salariées par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignants de club bénéficiant de la qualification d'amateur définie à l'article 1^{er} du règlement intérieur et aux membres rémunérés pour leur mandat électif. Les membres du Comité Directeur peuvent être rémunérés ponctuellement dans le cadre d'un contrat de travail, après autorisation du Comité Directeur

4° les Présidents de Ligues

Article 13

Sont éligibles, les personnes :

1. majeures ou mineurs émancipées,
2. licenciées à la Fédération au jour du dépôt de la candidature,
3. titulaire d'un passeport sportif

Les candidats à la désignation des membres du Comité Directeur de la Fédération doivent être titulaires du grade de 1^{er} dan délivré par la Commission des grades de la Fédération.

A défaut, une dérogation peut être accordée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales si le candidat le demande expressément et justifie de 8 (huit) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature).

Le Comité Directeur nouvellement élu, entre en fonction immédiatement après l'élection de ses membres.

La recevabilité des candidatures des postes de membre du Comité Directeur est appréciée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

Article 14

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération et sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget pour le Taekwondo et les disciplines associées au Taekwondo dont la Fédération assure la promotion et le développement. Le Comité Directeur adopte les règlements sportifs, le règlement médical et tout règlement qui ne doit pas être adoptés par l'Assemblée Générale ou un autre organe collégial. Il arrête les comptes de l'exercice clos sur la base des projets de Bilan, de compte de résultat et d'annexes qui lui sont présentés par le Bureau Directeur.

Conformément à la législation en vigueur, le Comité Directeur doit autoriser avant sa conclusion, toute convention passée directement ou par personne interposée entre la Fédération et l'un des membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur statue sur proposition du Bureau Directeur. Sont soumises au même régime, les conventions portant sur la rémunération des membres du Comité Directeur pour l'exercice de leur mandat électif. Dans cette logique, le Comité Directeur dans un délai de deux mois à compter de l'élection du président, se prononce sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Les remboursements de frais des membres du Comité Directeur doivent faire l'objet d'une décision statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Article 15

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, en présentiel, ou en visioconférence ou par des moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des représentants des membres. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur ainsi que toute personne invitée par le Président de la Fédération.

En cas d'absence lors d'une réunion, un membre du Comité Directeur peut donner mandat à un autre membre du Comité Directeur pour le représenter. Au cours d'une même réunion, un membre du Comité Directeur ne peut pas être porteur de plus de 3 (trois) mandats.

Le Comité Directeur pourra mettre fin au mandat d'un membre du Comité Directeur absent sans motif à toute les réunions organisées durant une saison sportive. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur élus au Comité Directeur.

Entre deux réunions, les membres du Comité Directeur peuvent être consultés par tout moyen. Le vote par correspondance y compris par internet est autorisé.

Article 16

L'Assemblée Générale élective peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1^o l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet par le Président de la Fédération à la demande du tiers des membres affiliés à la Fédération représentant le tiers des voix calculé sur la base du nombre de membres

et de voix arrêté lors de la dernière année sportive écoulée. Les trois-quarts des membres du Comité Directeur peuvent également demander cette convocation,

2° les deux tiers des clubs affiliés, représentés par les délégués doivent être présents à l'Assemblée Générale,

3° la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où cette assemblée générale se tiendrait par des moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des représentants des membres affiliés, le calcul du quorum et de la majorité ne peut être effectué qu'après vérification de la participation effective des représentants des membres affiliés.

Lorsqu'il est mis fin au mandat de l'ensemble des membres du comité directeur, la fédération est provisoirement administrée par un bureau élu par l'assemblée générale à la suite immédiate de la révocation. Dans ce cas, de nouvelles élections doivent être organisées au plus tard dans un délai six mois pour élire le nouveau comité directeur.

Président

Article 17

Les membres de l'assemblée générale électorale élisent au scrutin uninominal majoritaire, le Président de la Fédération parmi les membres du Comité Directeur et sur proposition de celui-ci. Dans l'hypothèse où l'assemblée générale se tiendrait par des moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des représentants des membres de la fédération, le scrutin portant sur l'élection du président peut s'effectuer concomitamment ou non à celui des membres du comité directeur.

Une personne doit exprimer sa candidature à la présidence, en même temps que celle pour l'élection des membres du comité directeur. Chaque dossier de candidature doit contenir un projet portant sur le développement des activités fédérales.

Le nombre de mandats du Président de la fédération est limité à trois mandats de plein exercice, consécutifs ou pas.

Un mandat sera considéré de plein exercice lorsque, sur la durée de la mandature quadriennale, l'intéressé aura exercé la fonction de Président pendant une durée d'au moins 24 mois.

L'Assemblée Générale électorale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme dans les conditions prévues par l'article 16 des présents statuts.

Article 18

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur. Il ordonnance les dépenses. Le Président peut ester en justice pour le compte de la Fédération. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Il exerce les pouvoirs de la Fédération, attribués en qualité d'employeur au sens du droit social.

Le mandat du Président et du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance de la Présidence en cours de mandat, le Comité Directeur choisit en son sein un Président par intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par la plus proche Assemblée Générale.

Article 19

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Le Président ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente au Comité Directeur un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Fédération et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social. Il en est de même des conventions passées entre la Fédération et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à 10 % est simultanément membre du Comité Directeur ou assure un rôle de mandataire social de la Fédération. Le Comité Directeur statue sur ce rapport.

Bureau Directeur

Article 20

Le Comité Directeur désigne en son sein un Bureau Directeur composé d'au moins sept membres :

- Le Président,
- Un Vice-Président secrétaire général
- Un Vice-Président trésorier général,
- Un Vice-Président chargé du développement des activités sportives
- Un Vice-Président chargé du haut-niveau.
- Deux représentants des sportifs de haut-niveau, un homme et une femme, désignés par la commission des sportifs de haut-niveau de la Fédération.

Les membres, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau, sont élus sur proposition du Président. Le Comité Directeur statue à bulletin secret. Les délégués de clubs prévus à l'article 10 des présents statuts ne peuvent siéger au sein du Bureau Directeur.

La parité hommes/femmes doit être assurée au Bureau Directeur, sans comptabiliser le poste de Président.

Le Bureau Directeur se réunit au moins six fois par an, en présentiel ou par visioconférence, sur convocation du Président de la Fédération ou à la demande du tiers de ses membres.

A tout moment, le Président peut proposer au Comité Directeur de mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du Bureau Directeur. Cette fin de fonction peut également être proposée par les deux tiers des membres du comité directeur.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau Directeur ainsi que toute personne invitée par le Président de la Fédération.

Le Bureau Directeur :

- assure la gestion courante de la Fédération. Pour l'exercice de sa mission il peut déléguer partiellement et temporairement son pouvoir
- arrête les comptes de l'exercice clos pour proposer au Comité Directeur un projet de bilan, de compte de résultat et d'annexes
- adopte toutes mesures conservatoires si une procédure disciplinaire se trouve engagée contre un licencié ou un membre affilié. Dans tous les cas, la décision doit être motivée. La mesure prend automatiquement fin dès la notification de la décision de la Commission de Discipline de 1^{ère} instance.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 21

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, des membres de Comité Directeur (fédération et organes déconcentrés) et des délégués, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose d'au moins 3 membres dont 2 personnes qualifiées en raisons de leurs compétences juridiques et/ou déontologique. Les membres de la Commission ne peuvent être candidats à la désignation des membres du Comité Directeur de la Fédération ou d'un organe déconcentré, national, régional ou départemental. Ils sont nommés par le Comité Directeur pour la durée maximum de l'olympiade. Leur mandat s'achève après l'élection des membres du comité directeur prévu à l'article 11 des statuts.

La Commission est compétente pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures, par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- diriger l'organisation matérielle des élections des membres du comité directeur de la fédération. Pour exercer

sa mission, elle peut :

- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant ou après la proclamation des résultats, en cas de constatation d'une irrégularité,
- émettre un avis sur le déroulement d'une élection. Ainsi, la saisine par un licencié ou un membre affilié n'est recevable que si elle est adressée au siège de la Fédération par lettre motivée en recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours qui suivent l'organisation de l'élection. Un licencié ne peut contester que l'élection pour laquelle il était candidat. Un membre affilié ne peut contester que l'élection d'un délégué ou d'un membre du comité directeur que si son siège social se trouve dans le ressort territorial du délégué ou de l'organe déconcentré concerné. Le Président de la commission peut constater l'irrecevabilité manifeste de la requête.
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

Article 22

Il est institué au minimum

- une commission médicale
- une commission des athlètes de haut-niveau composée de membres élus par leurs pairs, qui désigne deux représentants, un homme et une femme, pour siéger au comité directeur au titre de l'article 11-2
- une commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération,
- Un Conseil des Présidents de Ligues dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur. Les membres assistent avec voix consultatives aux réunions du Comité Directeur de la Fédération.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par le règlement intérieur.

Le Comité Directeur peut décider de la création de toute autre Commission qu'il juge nécessaire. Chaque commission est présidée par un membre du Comité Directeur, désigné par celui-ci.

Article 23

Il est institué au sein de la FFTDA un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance et habilité à saisir les organes disciplinaires de la FFTDA, chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTDA et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit.

Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFTDA et de ses ligues régionales, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

La charte d'éthique et de déontologie de la FFTDA précise la composition, le fonctionnement et les compétences du comité d'éthique.

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 24

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° le revenu de ses biens,
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3° le produit des licences et des manifestations,
- 4° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7° les dons et legs

Article 25

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Fédération, est tenue pour certains établissements. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des associations sportives affiliées à la Fédération représentant au moins le quart des voix calculé sur la base du nombre de membres et de voix arrêté lors de la dernière année sportive écoulée. Le tiers des membres de la fédération représentant le tiers des voix dont ils disposent doit être obtenu dans les deux mois qui suivent la réception de la première demande.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée dans les formes prévues à l'article 10-7, aux membres affiliés à la Fédération 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des délégués départementaux et régionaux représentant au moins la moitié des voix dont ils disposent en totalité sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans le délai de 2 mois maximum. La convocation doit être adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Dans l'hypothèse où cette assemblée générale se tiendrait par des moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des représentants des membres affiliés, le calcul du quorum et de la majorité ne peut être effectué qu'après vérification de la participation effective des représentants des membres affiliés.

Article 27

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par de l'article 26

Article 28

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 30

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 31

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral annuel, les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financier et de gestion sont adressés chaque année aux associations membres de la fédération et au Ministre chargé des Sports.

Article 32

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 33

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site Internet de la Fédération dans les quinze jours suivant leur adoption et le cas échéant dans le magazine Taekwondo-Hwarangdo ou tout autre bulletin, revue ou magazine édité par la Fédération.

**TITRE VIII
REGLEMENT INTERIEUR ET TEXTES ANNEXES**

Article 34

Le Règlement Intérieur et tout autre texte utile peuvent être préparés par le Comité Directeur puis adoptés par l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire.

Conformément à l'article R. 131-3 du code du sport, est annexé aux présents statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 du code du sport, souscrit par la FFTDA.



A red circular stamp from SELARL AJ MEYNET ASSOCIATION is visible. The text inside the stamp includes "127 rue Pierre Comte" and "Administrateurs Judiciaires S". A blue ink signature is written over the stamp.